

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Liberté Égalité Fraternité

Commune de Lachamp-Ribennes

dossier n° CUb 048 126 22 A0018

date de dépôt : 30 juin 2022

demandeur : Monsieur DURAND Jean-Luc

pour : Maison individuelle

adresse terrain : lieu-dit Chassagnes, à

Lachamp-Ribennes (48700)

CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de l'État Opération non réalisable

Le maire de Lachamp-Ribennes, Le Maire au nom de l'état

Vu la demande présentée le 30 juin 2022 par Monsieur DURAND Jean-Luc demeurant lieu-dit La Gazelle, Lachamp-Ribennes (48700), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
 - cadastré 0-C-0607
 - situé lieu-dit Chassagnes 48700 Lachamp-Ribennes

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme "l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées."

Considérant que la parcelle objet de la demande se situe dans la partie agricole du hameau de Chassagnes en discontinuité des habitations existantes dont elle est séparée par la voirie d'une part et les parcelles agricoles C 94 et 95 d'autre part.

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui		
Électricité	Oui	Oui		
Assainissement	Oui	Oui		*
Voirie	Oui	Oui		

Fait, A RIBEWNES

Le maire,

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).